

Collection : « Etudes et documents »  
No 284

# MEMOIRE

POUR NOBLE

**PAUL DAUBONNE**  
DEMANDEUR, ET APPELLANT  
Des Sentences Inferieure & Ballivale, Renduës  
à Romainmotier les 4. & 19. Juin 1728.

CONTRE

Les Communautés du Lieu, du Chenit & de l'Ab-  
baïe Deffendèresses & Intimées.

Imprimé tiré des Archives communales du Chenit, E156/10

Editions Le Pèlerin  
2009



## Introduction

Si les droits de bochération étaient indispensables aux gens de la Vallée, et que par conséquence on les défendit avec bec et ongles, en contrepartie ils coûtèrent des fortunes à être maintenus dans leur plus grande extension vis-à-vis de tous ces « étrangers », propriétaires à l'intérieur des limites de la Vallée qui prétendaient s'en affranchir. Citons ici en particulier la famille d'Aubonne qui possédait les pâturages des Grands Plats aux XVIIe et XVIIIe siècle. Cette famille puissante fut ainsi tôt considérée, malgré tous ses titres de noblesse et les hautes charges qu'elle exerçait, comme très dangereuse pour les Combiens qu'elle menaçait sans cesse par ses prétentions toujours jugées illégitimes.

Les procès de la fin des années vingt du XVIIIe siècle vont à nouveau donner l'occasion à de bonnes empoignades ainsi qu'on les redoutait, certes, mais auxquelles on ne se refusait jamais !

Le Juge Nicole, acteur de cette époque, donne un excellent résumé de ces trois procès dans son historique publié en 1840 :

*Les années suivantes font une époque assez mémorable pour toute la Vallée, pour que j'en fasse mention, puisque les trois communes eurent à soutenir trois procès considérables, l'un après l'autre, à l'occasion de leurs droits de bochération ; j'en parlerai très succinctement, vu que les procédures sont dans les archives de la commune, et que ceux qui pourraient souhaiter d'en être instruits plus à fond pourront y avoir recours.*

*Le premier de ces procès qui parut sur le bureau leur fut intenté par monsieur d'Aubonne, qui prétendit les exclure du droit de bochération sur sa montagne des Plats, en vertu de l'abergement de 1543, fait à Bursins et Burtigny, sur le territoire desquels cette montagne est située, d'autant que cet abergement lui en donnait la propriété. De leur côté, les communes de la Vallée prétendaient avoir ce droit, et même celui de pouvoir y établir des bois de réserve en leur faveur, en vertu de la réserve de François de La Sarraz, dans la vente de 1344, de la prononciation souveraine de 1664, et autres titres, de sorte qu'elles voulaient, peut-être, un peu plus qu'elles n'auraient dû.*

*La procédure ayant été instruite par devant la Justice inférieure de Romainmôtier, elle rendit, le 4 juin 1728, une sentence en faveur des dites trois communes, fondée sur ce que cet abergement ne pouvait pas déroger au titre de 1344, qui se justifiait par la prononciation souveraine de 1664, en vertu de laquelle ces communes devaient rester dans le paisible possessoire de ces bois contestés, et dont elles avaient joui dès lors.*

*La chose ayant été portée en appel, par devant la noble Cour Baillivale du dit Romainmôtier, le 19<sup>e</sup> jour du dit mois de juin, elle confirma la dite sentence, en se fondant sur les mêmes motifs, et surtout, en ce que l'abergement en question était entré dans la dite prononciation souveraine de 1664.*



*Cependant, ces communes eurent le malheur de perdre leur cause, à Berne, par arrêt de la suprême Chambre des appellations, en date du 7 janvier 1729, et cela, dit-on seulement par une voix<sup>1</sup>.*

D'autres que le juge, dont Frédéric de Gingins La Sarra<sup>2</sup>, ont analysé en détail le problème des droits de bochéage, et presque tous ont donné, peut-être un peu trop facilement, raison à la Vallée. Il faut reconnaître que l'analyse est difficile, évoluant en un terrain miné. D'autre part le brillant historien cité plus haut, est à lire avec prudence, ayant par trop tendance à prendre position en faveur de sa propre famille et à cet égard ayant eu, malgré tout le respect que l'on doit à ses analyses savantes, la tendance parfois trop manifeste à revisiter quelque peu l'histoire.

Ainsi les deux principaux titres anciens sur lesquels on se fonde sont douteux. Prenez par exemple celui de 1186 déterminant les limites de la Vallée, établi en faveur des de la Sarraz. C'est un faux réalisé au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle pour établir un ancien droit de propriété fictif en faveur de cette famille. On n'aurait pas du en tenir compte. Mais comme personne n'avait idée que ce titre avait été fabriqué à partir d'un autre acte de 1186, celui-là authentique, utilisé par ailleurs autant par les uns que par les autres, il était entré de manière pleine et entière dans le corpus traditionnel et servirait dès lors de référence « universelle ». Ce qui fait que de faux, il était pour dire devenu vrai !

Le titre de 1344 est certes en apparence authentique. Néanmoins l'analyse qu'en donnent nos différents auteurs combiens, ou de Gingins, peut être discutée. Globalement on peut penser que cette vente est une escroquerie manifeste, puisque François de la Sarraz, tout en se dessaisissant en apparence de l'entier de la Vallée, garde en sa faveur pour dire la totalité des choses utiles. En celles-ci :

*Item, que moi, mes héritiers et mes successeurs et mes gens de la Sarraz et de tout le district du dit lieu, tant ceux qui vivent à présent que leur postérité, nous ayons, et nous devons avoir, à perpétuité, notre usage dans les joux, forêts et paquiers existant au-dessous des prédits confins, lequel usage je retiens, à perpétuité, pour moi et mes gens susdits, sans aucun tribut ni servitude payable par moi ni mes prédites gens au même seigneur, mon seigneur Louis, ou à ses héritiers, pour le dit usage des joux, forêts et paquiers prédits...<sup>3</sup>*

Il nous paraît très douteux que François de la Sarraz, parlant de ses gens, ait inclus les rares habitants laïcs de la Vallée dont il n'a jusqu'alors jamais parlé, encore moins tenu compte. Il fait plutôt allusion aux gens de son district de

<sup>1</sup> Recueil historique sur l'origine de la Vallée du Lac-de-Joux, par Jacques-David Nicole, Lausanne, 1840, pp. 415 et 416.

<sup>2</sup> Annales de l'Abbaye du Lac-de-Joux, par Fréd. De Gingins-La-Sarra, Lausanne, 1842, en particulier les pages 126 et suivantes.

<sup>3</sup> De Gingins, op. cit. pp. 218-219.

plaine par ailleurs bien plus nombreux. Quoiqu'il en soit cette imprécision va jouer en faveur des gens de la Vallée qui pourront toujours croire avoir vu leurs droits défendus par François de la Sarraz.

Mais autre et plus douloureuse facette de cette clause, le droit de bochéage étant réservé à tous les gens soumis aux de la Sarraz sur le territoire de la Vallée, cela signifie aussi que tous ceux-ci peuvent aller se servir librement de bois en icelle. Cette situation ambiguë ne tardera pas à jouer quelques fois en défaveur des Combiens qui aiment volontiers avoir le beurre et l'argent du beurre, situation qui n'a guère changé de nos jours soit dit en passant !

Notons aussi que François de la Sarraz était singulièrement cavalier en vendant toute la Vallée alors que sa famille venait d'offrir à l'Abbaye du Lac-de-Joux (1307) la Seigneurie et juridiction sur la partie orientale de notre territoire. Cette vallée se voyant en plus offerte la même année en toute sa partie méridionale, soit du côté des Amburnex, par les religieux de Saint-Oyens ou de St-Claude, aux religieux de Bonmont !

Comme quoi on peut comprendre que la situation de la cette région, déterminée par toute une série d'acte dont certains sont faux, est singulièrement complexe et qu'il est pour dire impossible des siècles plus tard de rétablir une vérité qui n'existât même pour dire jamais, état flottant peut-être parfois inquiétant mais qui laissait au moins la possibilité à tout un chacun de toujours trouver des arguments en sa faveur dans les actes émanant de nos archives, et cela quelque puisse être ses revendications.

L'acte de 1664, qui laisse la Vallée de Joux « *dans leur paisible possession du coupage des dits bois de conteste, dans tout le penchant de la dite Vallée, depuis les sommets des hautes-joux et montagnes, comme les eaux coulent en devers l'Orbe et le Lac-de-Joux* »<sup>4</sup>, se base à son tour sur l'acte de 1344.

Il s'agissait alors d'un procès entre les sept communes de plaine qui revendiquaient la possibilité d'exploiter les forêts du côté du Mont-Tendre-Amburnex et les trois communes de la Vallée qui s'y refusaient. Ces dernières obtenaient donc gain de cause.

Les droits de bochéage imprescriptibles des Combiens, reconnus ici par le prince, ne sont pas aussi évidents dans leur réalité si l'on considère l'acte de 1543, de beaucoup plus important à notre avis que les vieux titres que l'on présentait à tour de bras et qui servirent sans cesse tout au long de notre histoire.

L'acte de 1543<sup>5</sup> dit ainsi en substance que la partie supérieure de la Vallée de Joux repris par LL.EE. considérant un acte de partage de 1527 comme nul et non avenu, sera à nouveau abergée, mais cette fois-ci en deux lots. Ainsi la commune du Lieu qui avait été évincée en 1527, recevra toute la partie occidentale du mas de Praz-Rodet, de l'Orbe aux frontières de Bourgogne, les communes de Bursins et de Burtigny recevront quant à elles la partie orientale

---

<sup>4</sup> Juge Nicole, op. cit. p. 372

<sup>5</sup> Juge Nicole, op. cit. pp. 319 à 321 pour analyse, Gingins, op. cit. pp. 384 et suivante pour transcription du document original du 20 juillet 1543.



de ce mas, soit à l'orient de l'Orbe du vent à bise, c'est-à-dire jusqu'au ruisseau du Brassus. Si à vent il faut comprendre la limite formée par la frontière actuelle, tout au moins dans le bas de la Vallée, à bise il faut entendre le territoire du Brassus. Par contre la frontière orientale du côté du Mont-Tendre est plus vague.

Il faut admettre dès lors qu'en ce vaste territoire oriental obtenu par les deux communes de Bursins et de Burtigny qui en vendront bientôt des parcelles à différentes collectivités ou à divers particuliers, figurent les pâturages mis en contestations en 1664. Comme les conditions de propriétés étaient les mêmes pour la commune du Lieu que pour les deux de plaine, on peut penser que les droits de bochéage de la région orientale de Praz-Rodet appartenaient aussi à ses propriétaires.

Il arriva cependant que la population locale se développant et celle-ci prenant peu à peu possession du territoire du Chenit longtemps vu comme sans intérêt majeur, elle en arriva rapidement à considérer l'entier de la Vallée comme sa propriété pleine et entière, et cela en dépit des actes antérieurs réglant une situation où divers partenaires se partageaient ce territoire sans qu'il n'y ait trop de problèmes du fait d'une occupation mineure.

Quand la famille d'Aubonne entre en scène et se préoccupe de ses droits sur son territoire des Grands Plats, elle n'entend pas se laisser dépouiller si facilement de ceux-ci. Car envisageons la chose avec sérénité. Vous achetez cher une montagne et celle-ci malgré tout, loin de vous appartenir en entier, offre l'usage du bois aux habitants de la région, et même, si l'on s'en réfère aux coutumier de l'époque, de la dernière herbe, qui n'est par ailleurs en réalité nullement la dernière, plutôt la moitié ! puisque ce droit court dès la St-Madeleine, soit dès le 22 juillet, situation aberrante s'il en est.

Les d'Aubonne contestent donc les droits des Combiens sur leur territoire et proposent dans le texte qui va suivre une analyse serrée de la situation juridique des lieux. Il est évident qu'ici nous avons affaire au travail d'un avocat patenté plutôt que celui d'un propriétaire qui ne saurait, dans la majorité des cas, pas s'y retrouver dans une législation embrouillée, corrompue de plus par les revendications, légitimes ou non, des uns et des autres. Une analyse tranquille de cet exposé nous fait comprendre que finalement souvent les propriétaires privés étaient lésés et qu'il était normal que de temps en temps ils ruent dans les brancards, c'est-à-dire se refusent à accepter le statu quo et portent plainte dans l'espoir d'amener à une situation nouvelle. Ils ne furent pas souvent entendus.

Et si, dans le cas qui nous préoccupe, les d'Aubonne paraissent obtenir gain de cause, il n'est pas certain que l'extension de leurs droits se fit au détriment complet des Combiens qui ne pouvaient pas voir tout à coup des possibilités de coupe leur échapper complètement sur un territoire aussi important que les Grands Plats. Les difficultés ultérieures ne durent pas manquer.

On trouvera à la suite de cette préface quelques éléments de ce procès figurant dans les archives de la commune du Lieu et du Chenit.

La découverte du mémoire « pour Noble Paul d'Aubonne » fut pour nous une bonne surprise, en ce sens que nous croyions connaître la totalité des procès imprimés du XVIIIe siècle à la Vallée de Joux, tandis qu'il n'en était rien et qu'il existait au moins cette publication supplémentaire. Ce qui nous amène à croire que tout n'est pas encore connu des imprimés « combiers » du XVIIIe siècle et que des surprises agréables sont encore possibles.

Les Charbonnières, en avril 2009 :

A handwritten signature in black ink, reading "Remy Rochat". The signature is written in a cursive, flowing style with a small accent mark above the 'i' in "Rochat".